

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS (ex Smart)

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS_2025-10-13_RAPVI_secheresse_LV_02061
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement Inéos Automotive SAS (ex Smart) implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 24 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation,
applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ineos Automotive SAS (ex Smart)
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ineos Automotive exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 4.1.1	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Suivi des prélèvements et rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de vigilance sécheresse -	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	AM		
7	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 24 septembre 2025 des erreurs dans la méthodologie de calcul du volume de référence pour l'année 2025 (cf. point de contrôle n°5).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs plans des réseaux d'eau de l'installation mis à jour le 17 février 2025 décrivant le cheminement des réseaux suivants : • eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • eaux pluviales de toitures ; • distribution de l'eau potable ; • eaux sanitaires ; • eaux résiduaires. Les plans présentés contiennent les trois points de branchement de la distribution de l'eau sur le

site provenant du réseau d'adduction public communal de Hambach ainsi que les points de rejet des eaux sanitaires et résiduaires et des eaux pluviales ; les secteurs collectés, disconnecteurs, ouvrages d'épuration interne et postes de mesure sont identifiés.

Les compteurs liés à la distribution de l'eau d'alimentation sur le site, ainsi qu'aux rejets des effluents sont représentés sur le plan.

L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que les points de branchement de la distribution de l'eau d'alimentation, ouvrages d'épuration interne et points de rejet sont cohérents au regard des plans présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Le site est alimenté en eau par le réseau public de la commune de HAMBACH.

La consommation annuelle du site est limitée à 151 000 m³/an, hors prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2024 sur le réseau communal d'Hambach :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes d ' e a u prélevés (m ³)	108 664	96 343	78 982	105 128	88 671	120 094	129 908

L'exploitant a indiqué à l'inspection :

- que l'augmentation de la consommation d'eau entre 2022 et 2023 s'explique en raison de la typologie de la production (modèles SMART exclusivement produits en 2022 (petits gabarits dont la production est moins consommatrice en eau), et modèle 4x4 grenadier produits depuis 2023 (de gabarit plus imposant)) ;
- que l'augmentation de la consommation d'eau entre 2023 et 2024 ne s'explique pas en raison du nombre de véhicules produits (11 223 grenadiers produits en 2023, contre 11 521 véhicules produits en 2024), mais en raison de tests de mise en place d'une nouvelle chaudière biomasse, qui ont nécessité une consommation en eau importante.

L'inspection note que le prélèvement global autorisé (151 000 m³/an) est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 modifié à modifier ses installations situées sur le territoire de la commune de Hambach. Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 3670- traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation. En 2024, 129 908 m ³ d'eau ont été prélevés sur le réseau communal de Hambach. Ainsi, la société Ineos est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : <u>Article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1 ^{er} . [...] <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de</u>

<u>l'environnement soumises à autorisation :</u> "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ; - la liste des milieux de rejets : - rejet des eaux usées (sanitaires et eaux industrielles) dans la Sarre (code masse d'eau FRCR413 - Sarre 3), après passage dans la station d'épuration interne du site ; - rejet des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le ruisseau du Hopbach, affluent de la Sarre (code masse d'eau FRCR442). L'inspection a de plus constaté : - que le réseau d'alimentation est équipé de trois dispositifs de mesure totaliseur télé-relevés sur chacune des trois conduites d'alimentation en eau potable du site ; - que deux dispositifs de mesure totaliseur télé-relevés sont présents dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires et des eaux sanitaires vers la STEP interne du site. Des dispositifs mesurent également le volume d'eaux pluviales recueillies avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements d'eau et des volumes rejetés indiqués à fréquence journalière. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes d'eau sont réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Prescription contrôlée : <u>Article 2- II. -</u> Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. <u>Article 4-I (partiel) -</u> L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]

Constats :

L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Sarre". Cette zone n'a pas fait l'objet en 2024 d'une période de sécheresse.

En 2024, l'exploitant a prélevé 129 908 m³ d'eau, tous usages confondus.

L'exploitant précise :

- que l'installation ne fonctionne pas les week-end, et a subi en 2024 une période de chômage technique entre les mois d'octobre et décembre 2024 en raison de la liquidation de son fournisseur de sièges Recaro en Allemagne, avant sa reprise par le groupe italien Proma ;
- avoir considéré la valeur forfaitaire de 5 % prévue par l'arrêté ministériel pour les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement dans le calcul du volume de référence.

L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier de calcul du volume de référence pour l'année 2025, basé sur les prélèvements de 2024.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas uniquement retenu les jours normaux d'activité pour le calcul de son volume de référence, correspondants aux jours de 2024 hors période de sécheresse, hors période d'aléas (dysfonctionnements techniques, remplacement d'un équipement impactant l'activité, accident, ...) et hors jours de fermeture de l'établissement. Aussi, la méthode de calcul n'est pas conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois un tableur complété permettant de justifier le calcul du volume de référence pour l'année 2025 (calculé sur les volumes prélevés en 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclenchement du seuil de vigilance sécheresse - AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Vigilance

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; [...]
Constats : Le 24 juin 2025, le préfet de la Moselle a placé l'ensemble du département en vigilance sécheresse, incluant de fait la zone d'alerte "Sarre" dont fait partie l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2025, l'inspection a constaté qu'une procédure affichée sur le site sur des écrans dynamiques dans des lieux de passage du personnel (bâtiment administratif et à proximité des salles de pause) permet de sensibiliser le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau			
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]			
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des investissements réalisés et les justificatifs associés permettant de démontrer une réduction des volumes d'eau prélevés depuis le 1er janvier 2018 :			
Améliorations	Année	Volumes d'eau économisés (m³/an)	Investissement (euros)
Mise en place d'une tour adiabatique	2020	3 000	500 000
Mise en place d'un système informatique (Eneffco) de supervision des utilités (60 compteurs d'eau	2022	/	500 000

compteurs d'eau internes de suivi sur le site), permettant de détecter les fuites			
Réalisation d'une étude étudiant la faisabilité d'un projet de récupération des eaux pluviales de toiture dans le process et pour les sanitaires	2022	100 000	30 000
Type de suites proposées : Sans suite			